



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 17 décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 décembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES D'HIVER PRÉSENTÉE PAR
MOMČILO PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire avec annexes confidentielles déposée par Momčilo Perišić le 5 décembre 2008 (*Mr. Perišić's Motion for Provisional Release During the Winter Court Recess*, la « Demande »), rend ici sa décision.

1. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Dans la Demande, la Défense prie la Chambre d'accorder à Momčilo Perišić (l'« Accusé ») une mise en liberté provisoire pendant la période des vacances judiciaires d'hiver (du 22 décembre 2008 au 13 janvier 2009)¹.

2. À l'appui de la Demande, la Défense avance les arguments suivants :

- a) L'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal le 7 mars 2005, trois jours après que l'acte d'accusation établi à son encontre lui a été signifié² ;
- b) L'Accusé a coopéré de son plein gré avec le Bureau du Procureur avant d'être mis en accusation³ ;
- c) L'Accusé s'est toujours montré respectueux envers la Chambre et a toujours scrupuleusement observé les conditions imposées à sa mise en liberté provisoire⁴ ;
- d) Les autorités de la République de Serbie ont offert des garanties à l'appui de la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁵ ;
- e) Dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, des accusés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire pendant les périodes d'interruption des procès, la présomption d'innocence étant une considération importante à cet égard⁶ ;

¹ Demande, par. 1 et 2 et p. 6.

² *Ibidem*, par. 7.

³ *Ibid.*, par. 8.

⁴ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁵ *Ibid.*, par. 11 ; annexe B confidentielle.

⁶ *Ibid.*, par. 14.

f) L'Accusé s'engage personnellement à se plier à toutes les conditions qu'imposera la Chambre si elle fait droit à sa demande⁷ ;

g) L'équipe de la Défense ayant prévu de travailler à Belgrade pendant la plus grande partie des vacances judiciaires, accorder la liberté provisoire à l'Accusé permettrait de raccourcir le temps nécessaire à la préparation de son dossier : en effet, « pour préparer efficacement la reprise du procès, il est important que Momčilo Perišić soit présent à Belgrade afin de pouvoir aider ses conseils en les guidant et en leur fournissant quotidiennement des informations »⁸ ;

3. Le 16 décembre 2008, l'Accusation a déposé une réponse (*Prosecution's Opposition to Defence Motion for Provisional Release of Momčilo Perišić*, la « Réponse »), dans laquelle elle s'oppose à la Demande ou, au cas où la liberté provisoire serait accordée, demande des conditions plus strictes que celles qui avaient été imposées à l'Accusé lorsqu'il avait bénéficié d'une mise en liberté provisoire avant le procès⁹. L'Accusation demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusé de ne pas chercher à consulter directement des documents ou des archives et de ne pas détruire d'éléments de preuve ; en outre, les autorités serbes : a) veilleront à ce que l'Accusé se présente tous les jours à la police avant 13 heures ; b) avertiront le Greffe du Tribunal dans les deux heures si l'Accusé ne se présente pas au poste de police comme prévu ; c) placeront l'Accusé sous surveillance 24 heures sur 24 et consigneront ses déplacements dans un registre que la Chambre pourra consulter sur demande ; d) renverront l'Accusé à La Haye sur-le-champ s'il enfreint les conditions de sa mise en liberté provisoire¹⁰.

4. À l'appui de sa position, l'Accusation avance les arguments suivants :

a) Le Tribunal dépend entièrement de la coopération des États pour l'application effective des ordonnances de mise en liberté provisoire ; or la façon dont la Serbie a observé les précédentes ordonnances de la Chambre en l'espèce n'est guère rassurante¹¹ ;

⁷ *Ibid.*, par. 12 ; annexe C confidentielle.

⁸ *Ibid.* par. 13.

⁹ Réponse, par. 2, 3 et 18. Voir Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005 (« Décision de mise en liberté provisoire »).

¹⁰ Voir Réponse, par. 16 et 17.

¹¹ Réponse, par. 10 et 11, renvoyant à la Décision relative à la demande de modification des conditions de liberté provisoire, 14 août 2006, par. 8.

- b) Étant donné que le procès de Momčilo Perišić a commencé, il faut que les conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé et les obligations de la Serbie en matière de rapports à fournir soient plus strictes que pendant la phase préalable au procès¹²;
- c) Étant donné que la Défense a pu communiquer sans entrave avec l'Accusé avant et pendant le procès, le fait qu'il soit plus efficace pour elle de travailler à Belgrade n'est pas une raison suffisante pour libérer l'Accusé pendant les vacances judiciaires d'hiver¹³ ;
- d) Le droit à un congé ou à une permission de sortir pendant les vacances judiciaires n'existe pas au Tribunal pour les accusés ; par ailleurs, si la mise en liberté provisoires a été accordée à cette occasion dans certains cas, elle a été rejetée dans d'autres. L'Accusation fait valoir à ce propos que la présomption d'innocence n'est pas un élément déterminant pour apprécier le bien-fondé d'une mise en liberté provisoire¹⁴.
5. L'Accusation ne conteste pas les arguments avancés par la Défense au paragraphe 2, alinéas a) à c) et f) de la présente décision¹⁵.

II. DROIT APPLICABLE

6. La mise en liberté provisoire est régie par l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), qui prévoit notamment ce qui suit :

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un

¹² *Ibidem*, par. 12 et 15.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14, renvoyant à *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 12.

¹⁵ *Ibid.*, par. 8.

cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

7. C'est à la Défense qu'il appartient d'apporter la preuve, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁶.

8. Pour décider si les conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, une Chambre de première instance doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont elle devrait raisonnablement tenir compte pour se prononcer. Elle doit ensuite fournir un avis motivé faisant connaître son point de vue sur ces éléments pertinents¹⁷. Ce que sont ces éléments et le poids qu'il convient de leur accorder dépend des circonstances particulières de chaque affaire¹⁸.

III. EXAMEN

9. À titre préliminaire, la Chambre rappelle les conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles « la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves »¹⁹. Raisonnant *a contrario*, la Chambre en conclut qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves pour accorder la mise en liberté provisoire au début du procès, comme c'est le cas en l'espèce.

10. Pour ce qui est de la question de savoir si l'Accusé, s'il est libéré, comparaitra, la Chambre prend en compte le sérieux des accusations formulées à son encontre. Toutefois, rappelant une décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « la gravité des accusations portées ne suffit pas à elle seule à justifier de longues périodes de détention

¹⁶ *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005 (note de bas de page non reproduite), p. 2.

¹⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 8.

¹⁸ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

¹⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17.

préventive »²⁰, la Chambre considère par ailleurs que l'Accusé n'a pas tenté de se soustraire à la justice et qu'il s'est livré de son plein gré au Tribunal dès qu'il a appris qu'un acte d'accusation avait été établi à son encontre²¹. La Chambre rappelle que l'Accusé a été entendu à plusieurs reprises par le Bureau du Procureur avant d'être mis en accusation²². Elle note enfin que l'Accusé a toujours scrupuleusement observé les conditions de sa mise en liberté provisoire au stade de la mise en état²³.

11. En outre, la Chambre prend acte du fait que l'Accusé s'engage personnellement à se plier à toute ordonnance que rendra la Chambre²⁴. Elle a également pris en considération la garantie offerte par la République de Serbie en lui accordant le poids qui convient²⁵.

12. En conséquence, et sous réserve des conditions imposées par la présente décision, la Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, comparaitra au procès.

13. Quant à la question de savoir si l'Accusé, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, la Chambre observe que rien ne permet de penser qu'il a entravé le cours de la justice ou qu'il l'entraverait. De plus, elle tient compte de l'engagement personnel pris par l'Accusé de se plier à toute ordonnance de la Chambre.

14. En conséquence, et sous réserve des conditions imposées par la présente décision, la Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

15. La Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que la présomption d'innocence n'ouvre pas droit à la mise en liberté provisoire d'un accusé pendant les vacances judiciaires ; la décision est laissée, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 65 B) soient

²⁰ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 26 juillet 2001 dans l'affaire *Ilijkov c/ Bulgarie*, par. 81, cité dans *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005, par. 24. Voir *Le Procureur c/ Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004, par. 15.

²¹ Voir Décision de mise en liberté provisoire, p. 4.

²² Voir *ibidem*, p. 4.

²³ Voir *ibid.*

²⁴ Demande, annexe C confidentielle.

²⁵ Demande, annexe B confidentielle.

remplies, à l'appréciation des juges²⁶. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, la Chambre a tenu compte du fait que l'équipe de la Défense prévoit de travailler à Belgrade pendant les vacances judiciaires d'hiver et que la présence de l'Accusé en République de Serbie pendant cette période faciliterait la préparation de sa défense. Ces considérations n'ont cependant guère pesé dans la décision de la Chambre.

16. Quant aux conditions de mise en liberté provisoire proposées par l'Accusation, la Chambre estime que ni l'exemple du non-respect par la Serbie des conditions de mise en liberté provisoire avant le début du procès cité par l'Accusation dans la Réponse²⁷, ni la récente ouverture du procès ne justifient que l'Accusé soit placé sous surveillance 24 heures sur 24.

17. En outre, la Chambre estime que tout manquement aux conditions de mise en liberté provisoire n'exige pas automatiquement le renvoi de l'Accusé à La Haye, comme le propose l'Accusation²⁸. C'est à la Chambre qu'il appartient de décider, lorsqu'elle est informée d'une allégation de manquement, des mesures qu'il convient de prendre.

18. La Chambre rappelle enfin que le pays hôte, invité à dire s'il avait des objections à la mise en liberté provisoire de l'Accusé, a fait savoir dans sa lettre du 11 décembre 2008 qu'il n'en voyait aucune.

IV. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre:

²⁶ Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006, par. 12.

²⁷ Dans sa Décision relative à la demande de modification des conditions de liberté provisoire, 14 août 2006, par. 8, la Chambre de première instance III, alors saisie de l'affaire, avait déclaré : « La Chambre de première instance fait toutefois remarquer, comme dans ses précédentes décisions faisant droit aux demandes de modification des conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé, rendues le 20 janvier 2006 et le 11 mai 2006, que les autorités de la République de Serbie n'ont pas respecté la condition énoncée par la Chambre [leur] enjoignant de présenter toutes les deux semaines et non pas tous les mois, comme prévu initialement, un rapport indiquant si l'Accusé respectait les nouvelles modalités de sa mise en liberté pendant ses séjours à Koštunići. La Chambre de première instance rappelle qu'elle entend qu'il soit strictement satisfait à cette condition de la présente Décision ».

²⁸ Voir Réponse, par. 17 m).

FAIT DROIT en partie à la Demande, et

1) **ORDONNE** la mise en liberté provisoire de Momčilo Perišić aux conditions suivantes :

- a. le 22 décembre 2008, ou dès que possible après cette date, l'Accusé sera conduit à l'aéroport international de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
- b. à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie, qui sera désigné avant la mise en liberté conformément au paragraphe 2 a) du dispositif, et qui escortera l'Accusé durant le reste du trajet vers la République de Serbie jusqu'à son lieu de résidence ;
- c. à son retour, l'Accusé sera escorté par le même représentant des autorités de la République de Serbie, qui le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 9 janvier 2009, après quoi les autorités néerlandaises reconduiront l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
- d. pendant sa liberté provisoire, l'Accusé observera les conditions suivantes, et les autorités de la République de Serbie, notamment la police locale, veilleront au respect de ces conditions :
 - i) il communiquera son adresse à Belgrade au Ministère de la justice de Serbie (le « Ministère de la justice ») et au Greffier du Tribunal international avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
 - ii) il demeurera dans les limites de la municipalité de Belgrade ;
 - iii) il remettra son passeport au Ministère de la justice ;
 - iv) il se rendra chaque jour avant 13 heures au bureau de la police de Belgrade qui lui aura été indiqué par le Ministère de la justice ;
 - v) il consentira à ce que le Ministère de la justice vérifie auprès de la police locale sa présence et acceptera des visites domiciliaires faites à l'improviste par ledit Ministère ou par une personne désignée par le Greffier du Tribunal international ;

- vi) il n'aura aucun contact et n'exercera aucune pression d'aucune sorte sur une victime ou un témoin potentiel et ne tentera pas d'entraver le cours de la justice ;
- vii) il ne cherchera pas à consulter directement des documents ou des archives ni à détruire des moyens de preuve;
- viii) il s'abstiendra d'évoquer son procès avec les médias et toute personne autre que son conseil ;
- ix) il continuera à coopérer avec le Tribunal international ;
- x) il respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente ordonnance et des garanties qu'elles ont offertes ;
- xi) il regagnera le Tribunal international le 9 janvier 2009 au plus tard ;
- xii) il se conformera strictement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;

2) **DEMANDE** que les autorités de la République de Serbie s'engagent à :

- a. désigner un représentant sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera de l'aéroport de Schiphol à son lieu de résidence en République de Serbie, et veiller à ce que le même représentant accompagne l'Accusé de son lieu de résidence à l'aéroport de Schiphol, où l'Accusé sera remis aux autorités néerlandaises qui le reconduiront au quartier pénitentiaire ;
- b. informer dès que possible la Chambre de première instance et le Greffe du Tribunal du nom dudit représentant ;
- c. garantir la sécurité personnelle de l'Accusé pendant sa liberté provisoire ;
- d. prendre en charge tous les frais de transport de l'Accusé de l'aéroport de Schiphol à Belgrade à l'aller comme au retour ;

- e. prendre en charge tous les frais d'hébergement de l'Accusé pendant sa liberté provisoire et toutes les dépenses engagées pour assurer sa sécurité ;
- f. veiller à ce que l'Accusé se présente une fois par jour, au plus tard à 13 heures, à un poste de police local ;
- g. avertir le Greffe du Tribunal dans les deux heures de tout manquement de l'Accusé à se présenter au poste de police comme prévu ;
- h. à la demande de la Chambre de première instance, de l'Accusation ou de la Défense, faciliter la coopération et les communications entre les parties sous toutes leurs formes et garantir la confidentialité desdites communications ;
- i. soumettre chaque semaine à la Chambre de première instance un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des termes de la présente décision ;
- j. procéder immédiatement à l'arrestation et à la détention de l'Accusé s'il enfreint une quelconque des conditions posées dans la présente décision ;
- k. signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement aux conditions énoncées plus haut ;

3) **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal international de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier aient été informés du nom du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie sous la garde duquel l'Accusé doit être libéré à titre provisoire ;

4) **DEMANDE** aux autorités des États par lesquels transitera l'Accusé :

- a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
- b. de procéder à l'arrestation et à la détention de l'Accusé en cas de tentative de fuite, et de le maintenir en détention en attendant son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]